



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 199
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SARPI MINERAL FRANCE pour l'installation exploitée
Avenue du Rhône à Ternay

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'article R 181-47 du code de l'environnement réglementant les demandes de changement d'exploitant pour les installations soumises à autorisation ;

Vu l'article R 181-46 du code de l'environnement définissant le caractère substantiel d'une modification ;

Vu l'article R 516-1 du code de l'environnement indiquant que la demande de changement d'exploitant doit être accompagnée d'une justification des capacités techniques et financières de l'exploitant ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 définissant les installations soumises à garanties financières ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'article R 516-2 du code de l'environnement définissant le type d'engagement devant être fourni par l'exploitant pour la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020, régissant le fonctionnement des activités exercées par la SUEZ RR IWS Minerals France dans son établissement situé zone industrielle portuaire, avenue du Rhône à TERNAY ;

Vu le rapport du 27 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du 27 juin 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu la réponse du 4 juillet 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant la demande de changement d'exploitant réalisée auprès du Préfet le 6 mai 2022 de la société SUEZ RR IWS Minerals France pour la société SARPI MINERAL FRANCE ;

Considérant que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières au sein du dossier transmis par courriel du 6 mai 2022, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant est soumis à garantie financière conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le calcul du montant actualisé de ses garanties financières conformément à l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières, prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance, la société Chubb European Group SE, couvrant le montant indiqué conformément à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 mai 2020 réglementant les activités de SARPI MINERAL FRANCE reste valable ;

Considérant le courrier de réponse de l'exploitant daté du 4 juillet 2022 demandant à ce que cet arrêté préfectoral complémentaire soit applicable à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent arrêté préfectoral est applicable à partir du 1er septembre 2022.

Article 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 est remplacé par le paragraphe suivant :

Il est pris acte de la déclaration en date du 6 mai 2022 de changement d'exploitant. La société anciennement nommée SUEZ RR IWS Minerals France (SIRET : 433 313 483 00201) est désormais remplacée par SARPI MINERAL FRANCE (SIRET : 322 107 848) (322 107 848 RCS VERSAILLES). L'établissement reste localisé Avenue du Rhône à TERNAY au lieu dit « Faulubin et Les Cornets » dans la zone industrielle et portuaire.

La société est autorisée à exploiter à l'adresse mentionnée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2020. Le siège social de SARPI MINERAL FRANCE est situé 427, Route du Hazay à LIMAY.

Article 3

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant total des garanties à constituer est de 6 484 110 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire défini dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 118,2 (indice de décembre 2021 publié au JO du 17 mars 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 autorisant la société SUEZ RR IWS Minerals France (aujourd'hui SARPI MINERAL FRANCE) à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, Avenue du Rhône à TERNAY est inchangé. Le tableau des rubriques ICPE est présent en annexe (cf. annexe 1).

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ternay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Ternay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ternay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 mai 2012

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

